EDMOND
DE ROTHSCHILD

Conformément à l'article 5 du Règlement (UE) 2019/2088, la politique de rémunération de la Banque intègre la prise en compte des risques de durabilité de manière cohérente avec son cadre global de gestion des risques.

Dans le cadre des activités de conseil en investissement et de gestion de portefeuilles, la politique est conçue de manière à ne pas encourager la prise de risque excessive, y compris en matière de risques de durabilité.

Les collaborateurs identifiés comme preneurs de risques matériels sont soumis à des critères de performance intégrant le respect des politiques internes, des exigences règlementaires et des dispositifs de contrôle applicables, lesquels couvrent également les risques de durabilité.

Les décisions d'investissement et de conseil s'inscrivent dans des cadres définis, intégrant notamment des contraintes produits, des processus de sélection et de suivi des instruments financiers, ainsi que la prise en compte des préférences des clients en matière de durabilité conformément à la règlementation applicable.

Le respect de ces cadres fait l'objet de contrôles ex post réalisés par les fonctions de contrôle couvrant notamment l'adéquation des portefeuilles gérés et la conformité des pratiques aux politiques internes. Les risques de durabilité sont considérés dans ce contexte au même titre que les autres catégories de risques.

La politique de rémunération prévoit que le non-respect des exigences règlementaires, des politiques internes ou des dispositifs de contrôle, incluant donc les risques de durabilité, peut être pris en compte dans l'évaluation de la performance individuelle et collective, et, le cas échéant, conduite à des ajustements de la rémunération variable.